

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES

Arrêté
n° CC2017-024

ARRONDISSEMENT
de
FONTENAY LE COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, Dominique BLANCHARD,
Vu le code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 et suivants ;
VU la délibération n° CC07021709 du Conseil Communautaire en date du 07 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Michel Mont-Mercure en date du 24 janvier 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et arrêtant les modalités de la concertation publique,
Vu la délibération n° CC07071503 du Conseil de communauté du 7 juillet 2015, approuvant le transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de communes du Pays de Pouzauges,
Vu la délibération n° CM070901 du Conseil Municipal de Saint-Michel Mont-Mercure du 09 juillet 2015 approuvant le transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de communes du Pays de Pouzauges,
CONSIDERANT qu'une procédure de modification pour procéder à un ajustement mineur du règlement écrit ne modifiant pas l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme en ce qui concerne le nombre de lots des lotissements;
CONSIDERANT que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée telle qu'elle est codifiée par l'article L 153-45 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

ARTICLE 2 : La modification simplifiée concerne un ajustement mineur du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, selon des modalités fixées par une délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 4 : A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché durant 1 mois à la mairie de la commune de St Michel Mont Mercure, commune déléguée de Sèvremont, et à la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication pour information sur les sites internet de la mairie et de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera :

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet;
- Notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme

ARTICLE 7 : L'arrêté prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire à compter de :

- Sa réception à la Sous-Préfecture
- L'accomplissement des mesures de publicité

Fait à Pouzauges,
Monsieur Le Président
Dominique BLANCHARD

Monsieur Le Président

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.